

**Réponses aux engagements du Coordonnateur de  
la fiabilité de la séance de travail tenue le 10  
septembre 2019**



#	Libellé de l'engagement	Date du dépôt
1.	Le Coordonnateur – Pour le poste de transport Bout de l'île, clarifier le libellé relatif au pluriel ou au singulier associé au banc de condensateur de la version anglaise du Registre par rapport à sa version française: « <i>For elements at 25 kV, only the CLC and associated elements are included. The 120 kV XC is also included in the RTP.*</i> »	11 octobre 2019
2.	Le Coordonnateur – Soumettre une proposition permettant de clarifier l'usage des acronymes CLC, XC, TA (SCHM), entre autres, du Registre dans ses versions anglaises et françaises.	11 octobre 2019
3.	Le Coordonnateur – Pour le poste de transport Eastmain-1, clarifier le libellé ci-dessous de la version française du Registre et assurer la concordance avec sa version anglaise : « <i>La partie à 120 kV alimentée par le transformateur T4 ainsi que ce transformateur n'est <del>soit</del> pas inclus au RTP.</i> »	11 octobre 2019
4.	Le Coordonnateur – Pour le poste de transport Sherbrooke assurer la concordance entre la version française et anglaise du Registre : Version française « <i>Pour le niveau de tension 120 kV, les éléments associés aux lignes L1401 et L1402 sont inclus au RTP. Seuls les départs des lignes L1401 et L1402 sont inclus au RTP.</i> » Version anglaise « <i>For the 120 kV elements, only the L1401 and L1402 line feeders are included in the RTP.</i> »	11 octobre 2019

#	Libellé de l'engagement	Date du dépôt							
5.	Le Coordonnateur – Pour la ligne L0440 assurer la concordance entre la version française et anglaise du Registre pour le niveau de tension applicable Bulk (kV).	11 octobre 2019							
6.	Le Coordonnateur – Pour les versions française et anglaise du Registre, élaborer sur la pertinence de maintenir la « particularité » relative aux lignes L0440, L0460 et L0470 : « Ce circuit est isolé à 49 kV ».	11 octobre 2019							
7.	<p>Le Coordonnateur – Pour l'installation de production Rivière-Nouvelle, revoir la classification comme installation RTP dans la version anglaise du Registre, soit « OY »</p> <table border="1" data-bbox="289 856 1167 934"> <tr> <td>Rivière-Nouvelle (MU)*</td> <td>MEU</td> <td>Wind</td> <td>OY</td> <td>149.3MW</td> <td>N</td> <td>N</td> </tr> </table>	Rivière-Nouvelle (MU)*	MEU	Wind	OY	149.3MW	N	N	11 octobre 2019
Rivière-Nouvelle (MU)*	MEU	Wind	OY	149.3MW	N	N			
8.	Le Coordonnateur – Uniformiser l'expression des décimales dans la version anglaise du Registre.	11 octobre 2019							
9.	Le Coordonnateur – À l'Annexe F de la version anglaise du Registre, spécifier que la citation de la décision D-2017-031 est en français seulement	11 octobre 2019							
10.	Le Coordonnateur – À l'Annexe A (p. 13) de la version anglaise du Registre, traduire le libellé de la colonne « Notes » relatif à l'entité RTA.	11 octobre 2019							
11.	Le Coordonnateur – À l'Annexe F de la version anglaise du Registre, ajouter la note de bas de page, afin d'assurer la concordance avec la version française	11 octobre 2019							
12.	Le Coordonnateur – À l'annexe G de la version française et anglaise du Registre, améliorer le sommaire des ajouts depuis la dernière décision.	11 octobre 2019							

#	Libellé de l'engagement	Date du dépôt
13.	<p>Le Coordonnateur – Effectuer une vérification à l'égard de la mise en service de la ligne Chamouchouane-Judith-Jasmin. Préciser le libellé et clarifier la demande de la pièce B- 0004, p. 4 :</p> <p><i>« Ces modifications tiennent compte de l'évolution du réseau de transport depuis le dépôt en juin 2016 du Registre au dossier R-3952-2015 jusqu'au 1er avril 2019, mais elles tiennent également compte de la mise en service de la ligne Chamouchouane- Judith-Jasmin qui était prévue pour la fin mai 2019 et qui a eu lieu tel que prévu ».</i></p>	11 octobre 2019
14.	<p>Le Coordonnateur – Présenter les critères de fiabilité auxquels répondent les centrales inscrites au Registre dont la puissance est inférieure à 75 MVA (suivi de la D-2018- 149, par. 98)</p>	11 octobre 2019
15.	<p>Le Coordonnateur – Valider la possibilité que le schéma d'exploitation simplifié soit déposé en identifiant en couleur les éléments pertinents à la compréhension de la demande.</p>	11 octobre 2019
16.	<p>Le Coordonnateur – Soumettre des propositions à l'égard de la vérification de la concordance des textes entre les versions anglaise et française du Registre. Le cas échéant, préciser ce qui pourrait être réalisé dans le présent dossier par rapport à une prochaine demande de mise à jour du Registre</p>	11 octobre 2019
17.	<p>Le Coordonnateur – Valider la différence entre le paragraphe 25 de la demande (pièce B-0002) et la pièce B-0004 alinéas 5 à 20, p.6 et le cas échéant, clarifier la demande.</p>	11 octobre 2019
18.	<p>Le Coordonnateur – Soumettre une proposition pour le libellé de la note de bas de page (**) relié à la Phase 4 de l'installation de production Le Plateau (appellation et puissance)</p>	11 octobre 2019
19.	<p>Le Coordonnateur – Élaborer sur la façon de codifier les mises à jour du Registre (utilisation des étoiles) au présent dossier et sur les orientations pour les prochaines mises à jour statutaires du Registre</p>	11 octobre 2019
20.	<p>Le Coordonnateur – Expliquer de quelle façon il entend donner suite au suivi de la décision D-2018-149, par. 339, lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre et s'il entend procéder à une consultation des entités visées à cet égard.</p>	11 octobre 2019

### **Engagement #1.**

Pour le poste de transport Bout de l'île, clarifier le libellé relatif au pluriel ou au singulier associé au banc de condensateur [sic] de la version anglaise du Registre par rapport à sa version française: « For elements at 25 kV, only the CLC and associated elements are included. The 120 kV XC is also included in the RTP.\* »

**R1**

**Il y a plus qu'un XC à 120 kV dans ce poste. Le Coordonnateur a modifié la version anglaise à la pièce HQCF-2, document 2 révisé.**

### **Engagement #2.**

Soumettre une proposition permettant de clarifier l'usage des acronymes CLC, XC, TA (SCHM), entre autres, du Registre dans ses versions anglaises et françaises.

**R2**

**Le Coordonnateur a précisé le libellé dans la pièce HQCF-2, documents 1 révisés et document 2 révisé.**

### **Engagement #3.**

Pour le poste de transport Eastmain-1, clarifier le libellé ci-dessous de la version française du Registre et assurer la concordance avec sa version anglaise :

« La partie à 120 kV alimentée par le transformateur T4 ainsi que ce transformateur n'est pas inclus [sic] au RTP. »

**R3**

**Le Coordonnateur a modifié la version française à la pièce HQCF-2, document 1 révisé.**

### **Engagement #4.**

Pour le poste de transport Sherbrooke assurer la concordance entre la version française et anglaise du Registre :

Version française

« *Pour le niveau de tension 120 kV, les éléments associés aux lignes L1401 et L1402 sont inclus au RTP. Seuls les départs des lignes L1401 et L1402 sont inclus au RTP.* »

Version anglaise

« *For the 120 kV elements, only the L1401 and L1402 line feeders are included in the RTP.* »

**R4**

**Le Coordonnateur a modifié la version anglaise à la pièce HQCF-2, document 2 révisé.**

### **Engagement #5.**

Pour la ligne L0440 assurer la concordance entre la version française et anglaise du Registre pour le niveau de tension applicable Bulk (kV).

**R5**

**La ligne L0440 est BPS. Le Coordonnateur a corrigé cette caractéristique à la version française du Registre, soit à la pièce HQCF-2, document 1 révisé.**

### **Engagement #6.**

Pour les versions française et anglaise du Registre, élaborer sur la pertinence de maintenir la « particularité » relative aux lignes L0440, L0460 et L0470 : « Ce circuit est isolé à 49 kV ».

**R6**

**Cette particularité des lignes L0440, L0460 et L0470 n'est pas pertinente à leur assujettissement aux normes. Par conséquent, le Coordonnateur propose le retrait de cette particularité du Registre, dans sa version française et anglaise. Voir HQCF-2, document 1 révisé et document 2 révisé.**

### **Engagement #7.**

Pour l'installation de production Rivière-Nouvelle, revoir la classification comme installation RTP dans la version anglaise du Registre, soit « OY »

**R7**

**Le Coordonnateur a modifié la version anglaise à la pièce HQCF-2, document 2 révisé.**

### **Engagement #8.**

Uniformiser l'expression des décimales dans la version anglaise du Registre.

**R8**

**Le Coordonnateur a modifié la version anglaise à la pièce HQCF-2, document 2 révisé.**

**Engagement #9.**

À l'Annexe F de la version anglaise du Registre, spécifier que la citation de la décision D-2017-031 est en français seulement

**R9**

**Le Coordonnateur a modifié la version anglaise à la pièce HQCF-2, document 2 révisé.**

**Engagement #10.**

À l'Annexe A (p. 13) de la version anglaise du Registre, traduire le libellé de la colonne « Notes » relatif à l'entité RTA.

**R10**

**Le Coordonnateur a modifié la version anglaise à la pièce HQCF-2, document 2 révisé.**

**Engagement #11.**

À l'Annexe F de la version anglaise du Registre, ajouter la note de bas de page, afin d'assurer la concordance avec la version française

**R11**

**Le Coordonnateur a modifié la version anglaise à la pièce HQCF-2, document 2 révisé.**

**Engagement #12.**

À l'annexe G de la version française et anglaise du Registre, améliorer le sommaire des ajouts depuis la dernière décision.

**R12**

**Le Coordonnateur a modifié la pièce HQCF-2, document 1 révisé et document 2 révisé.**



### **Engagement #13.**

Effectuer une vérification à l'égard de la mise en service de la ligne Chamouchouane-Judith-Jasmin. Préciser le libellé et clarifier la demande de la pièce B- 0004, p. 4

#### **R13**

**Le Coordonnateur confirme que le projet Chamouchouane-Bout-de-l'île, composé de lignes qui raccordent les postes Chamouchouane, Duvernay, Judith-Jasmin et Bout-de-l'île est en service et indique à la Régie qu'il a déposé un schéma simplifié à la pièce HQCF-3, document 2 qui permet à la Régie de voir la topologie relative à ces raccordements.**

**Le Coordonnateur a modifié la pièce HQCF-1, document 3 révisé, notamment, les lignes 26 et 27 afin de retirer la mention de la ligne Chamouchouane-Judith-Jasmin.**

### **Engagement #14.**

Présenter les critères de fiabilité auxquels répondent les centrales inscrites au Registre dont la puissance est inférieure à 75 MVA (suivi de la D-2018- 149, par. 98)

#### **R14**

**Trois centrales figurent au Registre des entités visées avec une puissance installée entre 50 MVA et 75 MVA. Le tableau suivant identifie ces centrales, leurs puissances et les critères qui ont justifié leur inclusion au Registre.**

<b>Centrale</b>	<b>Puissance (MVA)</b>	<b>Critère</b>
<b>Bryson</b>	<b>70</b>	<b>Réglage de la tension du réseau à 735 kV et des interconnexions et îlotage sur un réseau voisin</b>
<b>Chute-Allard</b>	<b>69</b>	<b>Maintien des réserves d'exploitation</b>
<b>Mercier</b>	<b>58</b>	<b>Maintien des réserves d'exploitation</b>

### **Engagement #15.**

Valider la possibilité que le schéma d'exploitation simplifié soit déposé en identifiant en couleur les éléments pertinents à la compréhension de la demande.

#### **R15**

**Le Coordonnateur estime que le schéma simplifié déposé à la pièce HQCF-3, document 2 est suffisant pour comprendre la demande de mise à jour statutaire du Registre au présent dossier. Il rappelle que ce schéma présente la topologie du réseau de transport du Québec et identifie en couleur les éléments qui ont connu des modifications pertinentes à la demande. Ainsi, avec ce schéma, la Régie est en mesure de voir les éléments modifiés dans le contexte du réseau du Québec.**

Le Coordonnateur comprend que la Régie souhaite avoir un schéma qui identifie, en plus des modifications apportées dans le cadre de la présente demande, les éléments du réseau de transport principal (RTP).

Le RTP est défini dans le Registre des entités visées et Hydro-Québec TransÉnergie ne possède pas de schéma du RTP en vigueur au Québec. Aussi, l'élaboration d'un tel schéma implique une charge de travail importante.

Le Coordonnateur rappelle que la présente demande est une mise à jour statutaire qui tient compte des modifications au réseau depuis le Registre déposé au dossier R-3952-2015 en juin 2016. Par ailleurs, la Régie est en délibéré sur une demande de révision de la décision D-2018-149 à ce dossier. Pour ces raisons le Coordonnateur n'envisage pas demander la préparation d'un schéma RTP pour appuyer la présente demande.

Le personnel de la Régie a invité le Coordonnateur, lors de la séance de travail tenue le 11 septembre 2019, a déposé le schéma d'exploitation GEN-S-500 au présent dossier. Le Coordonnateur rappelle qu'il a déjà déposé le GEN-S-500 en appui de diverses demandes relatives au RTP dans le passé. Cependant, la Régie a indiqué<sup>1</sup> que le schéma d'exploitation GEN-S-500 était inutile à l'examen de la Régie. D'ailleurs, le GEN-S-500 indique la juridiction du Centre de contrôle du réseau (le « CCR ») et non le RTP en vigueur au Québec. Or, le présent dossier concerne des ajouts au RTP et non la juridiction du CCR. Donc, le GEN-S-500 n'a pas de valeur ajouté par rapport au schéma simplifié.

Le personnel de la Régie a également invité le Coordonnateur à évaluer l'opportunité de transférer les informations colorées du schéma d'exploitation GEN-S-500 au schéma simplifié. Or, ceci correspondrait à déposer le GEN-S-500.

## **Engagement #16**

Soumettre des propositions à l'égard de la vérification de la concordance des textes entre les versions anglaise et française du Registre. Le cas échéant, préciser ce qui pourrait être réalisé dans le présent dossier par rapport à une prochaine demande de mise à jour du Registre.

---

<sup>1</sup> Décision D-2011-068, R-3699-2009, D-2011-068, para. 86, consulté le 9 août 2019 au le lien internet suivant : <http://www.regieenergie.qc.ca/audiences/decisions/D-2011-068.pdf#page=24>

---

## **R16**

Le Coordonnateur a expliqué son approche quant à la concordance des textes dans son mécanisme de dépôt révisé déposé le 13 septembre 2019 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3996-2016<sup>2</sup>. Spécifiquement, il prévoit désormais faire réviser la concordance des textes, tel le Registre, pour lesquelles il est responsable.

Effectuer cette révision complète pour le présent dossier impliquerait de lourds délais et le Coordonnateur ne considère pas ces délais opportuns.

Cependant, il a effectué une révision du Registre en sa version française et il a ensuite effectué la révision de la concordance de toutes les modifications effectuées depuis la version du Registre déposé le 2 juillet 2019 et en vigueur au Québec, en tenant compte des modifications proposées au présent dépôt à la suite de la séance de travail.

Le Coordonnateur entend faire valider la concordance complète des versions française et anglaise du Registre pour la prochaine mise à jour statutaire.

## **Engagement #17**

Valider la différence entre le paragraphe 25 de la demande (pièce B-0002) et la pièce B-0004 alinéas 5 à 20, p.6 et le cas échéant, clarifier la demande.

## **R17**

Le Coordonnateur va déposer un amendement de la demande d'ici la fin du mois pour corriger la coquille.

## **Engagement #18**

Soumettre une proposition pour le libellé de la note de bas de page (\*\*\*) relié à la Phase 4 de l'installation de production Le Plateau (appellation et puissance)

## **R18**

La note qu'a proposée le Coordonnateur pour indiquer l'assujettissement de la phase 4 du parc éolien Le Plateau se lit comme suit :

« \*\* La puissance de l'installation a été modifiée dans la décision D-2019-XXX. Les normes seront applicables à la phase 4 du Plateau à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

Le personnel de la Régie a suggéré la note suivante :

---

<sup>2</sup> Dossier R-3996-2016, phase 3, pièce B-0126

---

« \*\* La puissance de l'installation a été modifiée dans la décision D-2019-XXX. Les normes seront applicables à Plateau 4 (74,8 MW) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

Or, après réflexion, le Coordonnateur est d'avis que la référence à « Plateau 4 » est ambiguë. Par conséquent, afin de tenir compte de la préoccupation de la Régie, le Coordonnateur propose la phrase suivante :

« \*\* La puissance de l'installation a été modifiée dans la décision D-2019-XXX. Les normes seront applicables à la phase 4 du parc éolien Plateau (puissance de 74,8 MW) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

Le Coordonnateur a effectué la modification correspondante en anglais. Le Coordonnateur a également validé auprès de l'entité visée que cette phrase était adéquate et elle a confirmé que cette nouvelle phrase ne lui causait pas de problème.

Par ailleurs, le Coordonnateur a pris l'opportunité de valider les autres détails pertinents avec cette entité et a effectué une correction au nom de l'entité visée, soit « Énergie éolienne Le Plateau-1 S.E.C. »

## **Engagement #19**

Élaborer sur la façon de codifier les mises à jour du Registre (utilisation des étoiles) au présent dossier et sur les orientations pour les prochaines mises à jour statutaires du Registre

### **R19**

Dans le dossier R-3952-2015, le Coordonnateur a indiqué les éléments nouvellement inscrits par une étoile, soit « \* ». A la présente demande, le Coordonnateur avait indiqué les éléments nouvellement inscrits avec deux étoiles, soit « \*\* ». À la pièce HQCF-2, document 1 et 2, le Coordonnateur a remplacé les « \* » par des « † ». Pour les modifications additionnelles, le Coordonnateur entend utiliser les marques typographiques suivantes, dans l'ordre qui est inspiré par les guides de style anglais : \*, †, ‡, §, ||, ¶.

Le Coordonnateur estime que les mises à jour statutaires dans les prochaines années devraient avoir peu de modifications. Par conséquent, il entend plutôt identifier les éléments nouvellement assujettis dans la colonne des particularités.

Voir aussi la réponse à l'engagement 20 en ce qui a trait à l'annexe des modifications et le suivi historique.

## **Engagement #20**

Expliquer de quelle façon il entend donner suite au suivi de la décision D-2018-149, par. 339, lors des prochaines mises à jour statutaires du Registre et s'il entend procéder à une consultation des entités visées à cet égard.

### **R20**

Dans sa décision D-2018-149, le Régie ordonne :

**« [339] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de joindre à ses demandes d’approbation de modifications au Registre ou d’approbation de Registre révisé une proposition relative aux délais appropriés pour l’entrée en vigueur du régime de fiabilité obligatoire pour les éléments nouvellement visés par des normes de fiabilité. Dans le cadre du présent dossier, la Régie fixe la date d’entrée en vigueur du régime de fiabilité applicable aux entités, installation ou éléments nouvellement inscrits au Registre au 1er janvier 2020. Elle demande par ailleurs au Coordonnateur, lors des mises à jour du Registre, incluant le Registre résultant de la présente décision, de codifier, dans une annexe prévue à cet effet, les éléments, installations ou entités »** [Le Coordonnateur souligne.]

Bien que la Régie dans sa décision D-2019-101 a retiré l’obligation du Coordonnateur d’effectuer une consultation publique avant un dépôt de normes à la Régie, le Coordonnateur entend continuer à effectuer des consultations publiques avant le dépôt à la Régie de modifications au Registre lorsque les modifications sont significatives, par exemple, lors de l’inscription de nouvelles entités ou lors de modifications importantes aux installations visées. Cela permet au Coordonnateur de valider certaines modifications importantes avant le dépôt auprès des entités touchées de façon publique et transparente.

Au présent dossier, le Coordonnateur propose un délai d’entrée en vigueur d’une année pour les installations nouvellement inscrites. Aussi, le Coordonnateur a indiqué à la Régie qu’il n’entend plus accorder ce délai « par défaut » aux nouvelles installations assujetties, car celles-ci devraient s’assurer de leur conformité aux normes de fiabilité en vigueur au Québec dès leur mise en service.

Lorsqu’il y a une modification de l’enregistrement d’une installation ou d’une entité déjà inscrite au Registre, le Coordonnateur estime qu’un délai d’une année pour l’application de cette modification est un délai approprié. Par ailleurs, le Coordonnateur comprend que ce délai est cohérent avec les délais accordés dans les territoires voisins.

Advenant qu’une entité ait une difficulté particulière avec les délais proposés par le Coordonnateur – que ce soit l’absence de délai pour une nouvelle installation ou d’une année pour une installation existante nouvellement assujettie – elle aurait l’opportunité de soulever cette difficulté lors de la consultation publique du Coordonnateur préalable au dépôt à la Régie de ces modifications ainsi que lors de l’examen par la Régie des modifications.

Quant au besoin d’inscrire les modifications au Registre, le Coordonnateur a inscrit les modifications demandées à la présente demande à l’annexe G, en remplacement des modifications effectuées à la suite de la décision D-2018-149.

Par conséquent, le Coordonnateur considère qu’il a donné suite aux deux demandes du paragraphe 339 de la décision D-2018-149.

Cependant, le Coordonnateur note que sa demande contient de nombreuses redondances d’informations relatives aux modifications, soit :

- A. Dépôt lors de l'examen par la Régie d'une liste des modifications apportées au Registre en tant que document, en occurrence, HQCF-1, document 2;
- B. Dépôt lors de l'examen par la Régie du Registre en suivi des modifications, soit HQCF-2, documents 1 et 2;
- C. Spécification de la mise à jour du Registre dans l'historique du Registre;
- D. Inclusion d'une liste des modifications dans une annexe au Registre, soit à l'annexe G.

Ces redondances ne sont pas souhaitables, puisqu'elles sont superflues, nécessitent un travail de concordance inutile et impliquent un risque important d'erreurs malgré ce travail.

Le Coordonnateur est d'avis que les modifications entre les versions du Registre ne devraient pas être inscrites au Registre dans une annexe (D) et qu'il est suffisant de déposer le Registre en suivi des modifications (B) lors de sa demande avec un sommaire des modifications en appui de la demande (A). L'historique actuel (C), qui comporte une description globale des modifications devrait être simplifié afin de contenir que la décision d'approbation, une référence HTML vers la pièce qui décrit les changements (sur le site de la Régie), la date du réseau de référence et la date, par exemple :

Tableau 1: Proposition relative à historique ou à la cartouche

<p>D-xxxx-xxx  (xx xxxx xxxx)</p>	<p>Réseau en date du 1 avril 2019 (avec l'ajout de la ligne 7103)</p> <p>Sommaire de modifications (R-4095-2019, <a href="#">B-0005</a>)</p> <p>Suivi des modifications (R-4095-2019, B-xxxx)</p>
---	---

D'ailleurs, le Coordonnateur considère qu'il serait opportun de retirer la section historique au complet et de ne mettre que le petit tableau proposé ci-haut comme cartouche sur la première page du Registre. Une personne intéressée à l'historique du Registre peut consulter l'archive de Registres de la Régie et utiliser les liens au cartouche pour examiner les modifications de version en version.

Si la Régie est d'avis que historique l'entière du Registre doit faire partie du Registre, l'historique devrait être déplacé à la fin du Registre après les annexes.

Le Coordonnateur considère que le Registre ne devrait contenir que les informations nécessaires aux entités qui doivent appliquer les normes de fiabilité. Les autres éléments, tels les suivis réglementaires, devraient être minimisés afin de simplifier et raccourcir le Registre et d'en faciliter l'utilisation par ces entités visées. Le

**Coordonnateur entend proposer des modifications en ce sens à la prochaine mise à jour statutaire.**